



Troisième section

DOSSIER CB N° 2021-09-016-II

Commune de Madière

N° codique : 009026177

Département : Ariège

Articles L. 1612-14
du code général des collectivités territoriales

AVIS

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES OCCITANIE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5 et L. 1612-14, R. 1612-8, R. 1612-19 à R. 1612-21 et R. 1612-25 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu les arrêtés du 16 décembre 2020 du président de la chambre régionale des comptes Occitanie, n° 2021-02 relatif aux formations de délibéré et n° 2021-03 relatif aux attributions des sections et autres formations délibérantes ;

Vu l'avis rendu par la chambre des comptes le 5 juillet 2021 ;

Vu la lettre de la préfecture de l'Ariège enregistrée au greffe de la chambre le 6 octobre 2021, par laquelle a été transmis pour avis le budget modificatif de la commune de Madière, ce dernier ayant été adopté le 30 juillet 2021. L'article au titre duquel la saisine a été effectuée a été précisé par les services de l'État le 22 octobre 2021 par courriel : il s'agit de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 26 mai 2021 désignant le rapporteur ;

L'ordonnateur de la commune en a été informé par la chambre régionale des comptes Occitanie le 22 octobre 2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu Madame Fabienne Pineau, premier conseiller, en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur la recevabilité de la saisine

1. Le secrétaire général de la préfète de l'Ariège, par lettre susvisée arrivée à la chambre régionale des comptes Occitanie le 6 octobre 2021, complétée des éléments du courriel du 22 octobre 2021, a saisi la chambre régionale des comptes Occitanie en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, qui dispose : « Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa 1 de l'article L. 1612-14, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable ».

2. Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège a reçu délégation de la préfète de l'Ariège et a donc qualité pour agir.

3. Cette saisine est, par suite, recevable.

Sur le fond

4. Le déficit du compte administratif 2020 de la commune de Madière représentait 16 % des recettes de fonctionnement, soit un pourcentage supérieur au seuil de 10 % prévu à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales pour les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants. Le budget primitif 2021 n'était donc pas en équilibre réel, son déficit ayant été confirmé par la chambre, après vérifications, à hauteur de 35 071 €, représentant 16 % des recettes réelles de fonctionnement. Dès lors, la chambre a été saisie et a proposé, dans son avis rendu le 5 juillet 2021, les mesures de redressement nécessaires. Le déficit ne pouvant être résorbé en une année, un plan de redressement sur trois années a été retenu, la proposition de budget 2021 formalisée par la chambre régionale des comptes Occitanie demeurant en déficit. Les taux d'imposition proposés dans l'avis étaient de 38,95 % pour la taxe foncière sur le bâti et de 72,85 % pour la taxe foncière sur le non-bâti.

5. Le budget primitif 2021 associé au budget modificatif 2021 transmis par la préfecture dans le cadre de la présente instance confirment que la commune de Madière a suivi les recommandations de la chambre régionale des comptes Occitanie. Ce budget 2021 modifié est donc toujours en déficit, comme indiqué par la chambre régionale des comptes dans son avis, les mesures ne pouvant, en une année, redresser la situation financière de la commune de Madière. La cause du déséquilibre résulte notamment de l'adhésion de la commune au regroupement pédagogique intercommunal (RPI) des communes d'Escosse et de Bézac qui ne correspond plus à un modèle économiquement viable, en raison du nombre d'enfants scolarisés et du coût unitaire par enfant facturé à la commune.

6. Les modifications budgétaires adoptées par la commune de Madière, notamment l'affectation des résultats 2020 et le relèvement des taux d'imposition, sont strictement conformes à l'avis de la chambre régionale des comptes Occitanie du 5 juillet 2021.

PAR CES MOTIFS :

- 1) **DÉCLARE** recevable la saisine de la préfète de l'Ariège au titre de l'article L. 1612-14 du code des collectivités territoriales à compter de sa réception par le greffe de la CRC le 6 octobre 2021 ;
- 2) **CONSTATE** que les mesures de redressement proposées par la chambre régionale des comptes Occitanie pour la première année du plan de redressement d'une durée totale de trois années et présentées dans son avis rendu le 5 juillet 2021, ont toutes été adoptées par la commune ;
- 3) **INVITE** le représentant de l'État à poursuivre sa démarche d'obtention d'une subvention exceptionnelle en faveur de la commune de Madière, cette commune étant dans une situation financière très délicate ;
- 4) **INVITE** le représentant de l'État, en lien avec les acteurs concernés, à poursuivre ses actions concernant le regroupement pédagogique intercommunal auquel appartient la commune de Madière, ce modèle n'étant plus économiquement viable pour la commune en raison du nombre d'enfants scolarisés et du coût unitaire par enfant facturé à la commune de Madière ;
- 5) **RAPPELLE** au maire qu'en application de l'article R. 1612-18 du code général des collectivités territoriales, le présent avis de la chambre doit être publié, dès sa réception, sous sa responsabilité, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel ; qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du 2nd alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le présent avis sera notifié à la préfète du département de l'Ariège, au maire de la commune de Madière, et une ampliation sera adressée au directeur des finances publiques de l'Ariège.

Délibéré à Montpellier le 4 novembre 2021.

Présents : M. Hervé BOURNOVILLE, président de section, président de séance,
M. Guillaume GEORGES, conseiller,
Mme Fabienne PINEAU, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance



Hervé BOURNOVILLE